

LIBRAMONT

4770

(Province de Luxembourg)

PERMIS DE BATIR

Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal

SEANCE du 19 septembre 1969

Présents : M.M. G. BOSSICANT, bourgmestre-président ;
R. Leitz, échevin ;
A. Collard, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M. [redacted]

relative à un immeuble sis à Libramont, rue Pie Martin ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 5.9.69 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962, sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier d'aménagement approuvé par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment approuvé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire chargé de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

"Le permis peut, en ce qui ne concerne, être délivré sans observation."

Pour copie certifiée conforme

à l'original.

Libramont, le 10/09/1969

Le Bourgmestre.



Handwritten signature of the Mayor.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. -- Le permis de bâtir est délivré à M. **Robert Gatelier**
qui devra :

1^o) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué
de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

~~2^o)~~



Pour copie certifiée conforme
à l'original.
Libramont, le 10/09/1969
Le Bourgmestre.

ART. 2. -- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire
délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. -- Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition
des services de contrôle.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :
Le Secrétaire.

(Signé)

A. COLLARD.



Le Président.

(Signé)

Ch. BOSSICART.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 19 septembre 1969

Le Secrétaire communal.

Le Bourgmestre.